



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Capbreton
(Landes) par déclaration de projet relative au projet de
zone d'activités économiques**

n°MRAe 2016ANA20

dossier PP-2016-568

Porteur du Plan : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22/07/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 25/08/2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général

La commune de Capbreton est située dans le sud-ouest du département des Landes, à environ 10 km de Saint-Vincent-de-Tyrosse. La population sédentaire est de 8900 habitants (INSEE, 2013) mais la population de la commune est proche de 50 000 habitants, l'été.

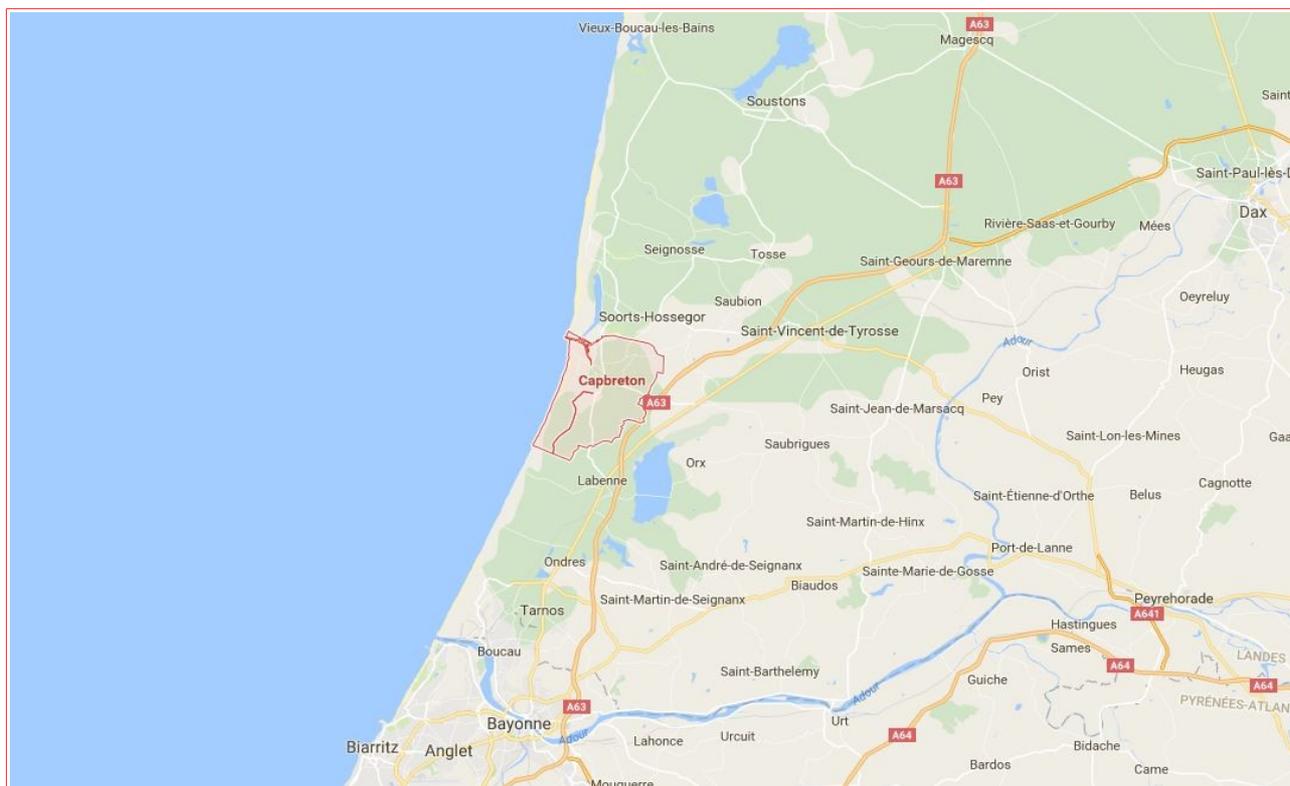
La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2011 et la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité dans le but de permettre la réalisation d'un projet de zone d'activités économiques.

La commune de Capbreton comprend, pour partie, les sites Natura 2000 (FR7200713) « *Dunes modernes du littoral landais de Cap Breton à Tarnos* » et (FR7200719), « *Zones humides associées au marais d'Orx* ». La commune est également une commune littorale au sens de la loi du 4 janvier 1986. La mise en compatibilité est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

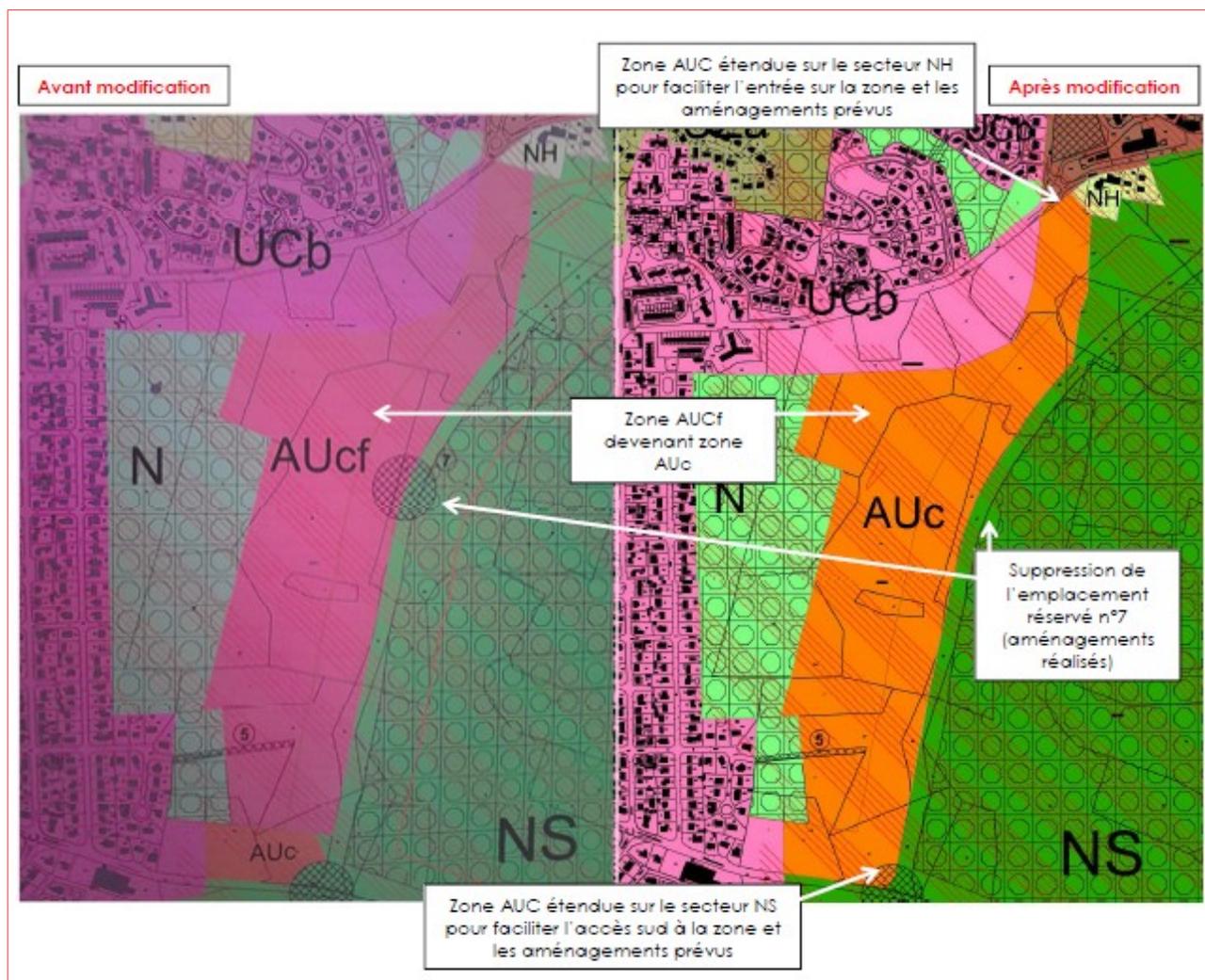
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune (Source : Google Maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de permettre la création de la zone d'activités économiques, la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud modifie le plan de zonage (passage de la zone AUcf à AUc, extension de cette nouvelle zone AUc sur le secteur NH au nord, et NS au sud, suppression de l'emplacement réservé n°7), élabore une orientation d'aménagement et de programmation et adapte le règlement de la zone AUc pré-existant.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de déclaration de projet).

Le projet de zone d'activités économiques permettra la réalisation de 10 lots pour une surface totale de 20 ha, hors voirie et espaces verts qui représentent une surface de 1,7 ha, soit au total 21,7 ha.

Les principales enseignes commerciales souhaitant s'implanter sur la zone d'activités économiques sont aujourd'hui sises au sein du tissu pavillonnaire de la commune. Les emprises foncières libérées pourront offrir des opportunités intéressantes pour améliorer la trame viaire urbaine ainsi que la densité des secteurs bâtis.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le code de l'urbanisme.

Le projet a été redimensionné et adapté en phase d'études, notamment à la suite des procédures de défrichement et de déclaration d'utilité publique, afin d'éviter des zones à fort enjeu environnemental, de réduire certains impacts au travers d'aménagements spécifiques voire de compenser les dommages prévisibles sur des espèces patrimoniales.

Le site a ainsi fait l'objet, en 2015, d'une autorisation de défrichement sur une surface de 16,8 ha et d'un arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées. Cet arrêté concerne deux des espèces patrimoniales présentes sur le site : la Fauvette Pitchou et l'Engoulevent d'Europe. Il identifie des parcelles à préserver à proximité ou dans l'emprise de la zone de projet et valide un site de compensation sur le territoire de la commune de Capbreton.

L'orientation d'aménagement programmé (OAP) présentée dans le dossier vise à réduire les impacts sur les espèces patrimoniales en maintenant des franges arborées et en proposant l'instauration de corridors verts orientés ouest-est et traversant la zone. Les exigences de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées, sont correctement intégrées dans l'OAP.

En complément à ces exigences, le maintien d'une bande boisée le long de la route départementale R.D. 52 devrait également permettre une meilleure insertion paysagère de cette zone d'activités économiques située en entrée de ville. L'avantage sur la qualité des continuités écologiques, que le porteur de projet affirme apporter par cet aménagement complémentaire, reste conditionné à l'effectivité et à la qualité de l'aménagement et ensuite à son entretien.

La capacité résiduelle de la station d'épuration ne permet pas, en l'état, l'accueil des activités économiques envisagées. Le dossier indique que le doublement de la station d'épuration sera réalisé en 2017.

Le dossier présente une synthèse, notamment sous forme de cartographie, des différents périmètres correspondant aux diverses procédures, passées ou en cours, afin de faciliter la compréhension de l'articulation de l'ensemble des études envisagées sur le site. A ce stade du projet, la partie nord de la zone d'activités économiques (4,9 ha) n'a ainsi pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement mais est incluse dans le périmètre de l'étude d'impact de l'ensemble de la zone (cf carte p. 73).

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Capbreton a pour objectif de permettre l'ouverture d'une zone d'activités économiques afin, notamment, d'y repositionner les activités existantes sur plusieurs sites enclavés dans le tissu urbain.

L'aménagement envisagé a un impact fort sur les espèces patrimoniales présentes sur le site. Le dossier présente dans l'orientation d'aménagement programmé (OAP) jointe au projet de mise en compatibilité du PLU, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de cet impact, de manière suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation. Ces mesures ont été antérieurement définies, en 2015, dans le cadre de l'autorisation de défrichement relative à la 1ère tranche opérationnelle de la zone d'activités économiques et celui de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN